



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'un entrepôt logistique réfrigéré dans la zone du Port Rapide du Grand Port Maritime de Dunkerque à Loon-Plage (59) »

n° : F-032-20-C-0036

Décision du 13 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-20-C-0036 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'un entrepôt logistique réfrigéré dans la zone du Port Rapide du Grand Port Maritime de Dunkerque à Loon-Plage (59) », reçu complet de la Société de Développement Axe Nord (SDAN) le 14 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet,

le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique réfrigéré de grande hauteur, de type transstockeur, dans la zone du Port rapide du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD) à Loon-Plage,

la surface de plancher de l'entrepôt est de 26 632 m² pour une emprise au sol de 23 200 m²,

le bâtiment comprend une zone logistique où se trouve le stockage de grande hauteur (33,5 m au faitage), une zone pour la préparation des commandes, une zone de quais, des locaux techniques, les bureaux administratifs, les locaux sociaux et un poste de garde,

la zone de stockage et la zone de préparation des commandes sont réfrigérées en froid négatif (- 25°C) et la zone de quais est réfrigérée en froid positif (+ 4°C),

les entrées et sorties du site liées à son exploitation se feront exclusivement par la route,

la durée prévisionnelle du chantier est de 18 mois environ ;

Considérant la localisation du projet,

le projet est implanté sur la commune littorale de Loon-Plage, à proximité immédiate du terminal à conteneurs du Port Ouest, sur un terrain nu de 60 852 m² situé dans la zone du Port rapide qui a été aménagée par le GPMD dans les années 1970 par remblaiement du terrain sur une épaisseur de 3 m environ avec des sables issus du dragage du bassin de l'Atlantique,

la commune de Loon-Plage est couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par la Communauté urbaine de Dunkerque, par un plan de prévention des risques d'inondation et par quatre plans de prévention des risques technologiques (PPRT),

le projet se situe au-dessus des plus hautes eaux de la mer et en dehors des zones d'effets (toxiques, thermiques et de surpression) des PPRT,

le site du projet se trouve :

- à 300 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Dune de Clipon » (identifiant n° 310007020),
- à 200 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage » (identifiant n° 310014024),
- à 2,5 km environ du site Natura 2000 « Bancs des Flandres » (identifiant n° FR3112006) retenu au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et à 3,2 km environ du site Natura 2000 « Bancs des Flandres » (identifiant n°FR3112006) retenu au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

le projet conduira à imperméabiliser, en plus de la surface au sol des bâtiments de 23 200 m², environ 18 800 m² (pour les voiries, les cours, les parkings, la station-service, les aires dédiées aux containers et aux palettes, le bassin de rétention des eaux incendie) ; il est prévu d'infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle à l'aide d'un bassin de tamponnement et de noues d'infiltration,

sur la base de l'expertise réalisée sur les habitats, la faune et la flore, le dossier qualifie les enjeux :

- de faibles pour les habitats, l'emprise du projet étant constitué de prairies sableuses régulièrement entretenues par le GPMD,
- d'assez fort dans le cas des orthoptères pour la Decticelle chagrinée,
- et d'assez fort également dans le cas de l'avifaune pour l'Alouette des Champs, l'Étourneau sansonnet, le Goéland argenté et la Linotte mélodieuse,

les mesures de réduction prévus vis-à-vis de la faune comprennent l'engagement :

- de réaliser les premiers travaux de terrassement au sein de la prairie sableuse entre fin août et fin février, en dehors des périodes de reproduction des espèces aviennes,
- de poursuivre l'entretien régulier du terrain d'ici les travaux en vue d'éviter tout développement d'habitats favorables aux différentes espèces et notamment aux orthoptères,
- et, dans la mesure du possible, de réaliser les travaux de décapage et de terrassement des terrains susceptibles d'accueillir des orthoptères entre mi-juillet et fin septembre, durant la période où la majorité des espèces d'orthoptères est mobile,

le nombre de camions de réception/expédition en pic d'activité, est estimé de façon majorante à 35 poids lourds par heure, ce qui représente une augmentation de 2,44 % environ du trafic poids-lourds mesuré dans la zone portuaire en 2014 et de 1,86 % par rapport au trafic projeté pour 2027, auquel il convient d'ajouter le trafic induit par le personnel d'exploitation du site et les entreprises extérieures (maintenance des installations en particulier) estimé à 50 véhicules légers par jour,

le trafic maritime généré par l'exploitation de l'entrepôt est estimée à 20 000 containers par an, soit une augmentation de 3,6 % du trafic du GPMD,

les circulations des véhicules routiers généreront des polluants atmosphériques qui sont présentés comme négligeables par rapport à ceux générés par l'activité globale du port (l'augmentation est estimée respectivement à + 0,13 % pour le monoxyde de carbone, + 0,3 % pour les oxydes d'azote et + 0,1 % pour les poussières),

le projet génèrera des nuisances sonores du fait des circulations routières et des installations de réfrigération, l'impact sur le milieu sonore ambiant est qualifié de faible,

nonobstant l'absence d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'ensemble du projet (émissions liées au fonctionnement des entrepôts et aux trafics maritimes et routiers générés), il est prévu l'utilisation d'ammoniac comme fluide frigorigène afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre ainsi que diverses mesures de réduction de la consommation d'énergie et l'installation de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la surface de la toiture,

le besoin en eau du projet qui sera assuré par le réseau public d'eau potable est estimé à 2 450 m³ par an, les eaux domestiques induites par le personnel d'exploitation (eaux sanitaires) seront traitées dans une installation d'assainissement non collectif et l'eau épurée sera rejetée dans une noue d'infiltration ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « création d'un entrepôt logistique réfrigéré dans la zone du Port Rapide du Grand Port Maritime de Dunkerque à Loon-Plage (59) » présenté par la Société de Développement Axe Nord (SDAN), n° F - 032-20-C-0036, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

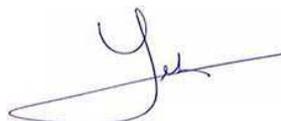
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX